



DECISION N° 2023-697

**Festival Les scènes étoilées - Contrat de cession
avec la SARL Arts et Spectacles Production**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

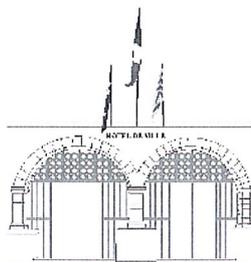
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite, dans le cadre du festival « Les scènes étoilées de Perpignan », qui se déroulera du 9 au 15 juillet 2023, programmer le concert intitulé « Madness » par la SARL Arts et Spectacles Production dont l'objet est la diffusion d'activités artistiques relevant du spectacle vivant ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles, avec la SARL Arts et Spectacles Production, sise c/o 7, rue de Tahiti – 75 012 Paris, ci-après désignée « le Producteur », représentée par Nelly Correia en qualité de gérante, pour assurer un concert intitulé « Madness », le mardi 11 juillet à 21h30, à l'église des Grands Carmes.



ARTICLE 2 :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au concert.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'Organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation, la somme de 4 000 € HT pour la représentation (quatre mille euros hors taxe) avec 220 € de TVA (deux cent vingt euros) pour un montant de 4 220 € TTC (quatre mille deux cent vingt euros toutes taxes comprises).

Frais annexe :

- L'Organisateur organisera et prendra directement à sa charge 1 repas pour 3 personnes le 11 juillet au soir.
- L'Organisateur s'engage à verser au Producteur un défraiement de 60 € HT (soixante euros hors taxe) pour 3 repas (20 € HT le repas) pour le 11 juillet à midi.
- L'Organisateur s'engage à verser au Producteur un défraiement dans la limite de 850 € HT (huit cent cinquante euros hors taxe) pour les déplacements.
- L'Organisateur prendra directement à sa charge l'hébergement pour la nuit du 11 juillet pour 3 personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **06 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230706-174436-AU-1-1

Accusé reçu le : **06 JUIL. 2023**

Affiché le : **06 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

